

EMPLOYER UN.E BABY-SITTER

MODE D'EMPLOI

Lorsque vous embauchez un.e jeune à domicile pour assurer la surveillance des enfants, vous devenez particulier employeur, qu'il s'agisse de garde régulière ou occasionnelle.

La Convention Collective de la branche du secteur des particuliers employeurs de l'emploi à domicile s'applique obligatoirement.

Elle est à consulter sur <https://www.franceemploiadomicile.fr/>





L'AGE LEGAL

Pour être déclaré, le jeune doit être âgé de 16 ans minimum.

HORAIRES

Il n'existe pas, dans le cadre du baby-sitting, d'heures majorées pour travail de nuit par exemple. Quels que soient les horaires de début et de fin de l'intervention, il n'y aura pas de changement de coût horaire.

A savoir :

- le travail des mineurs est interdit de 22 heures à 6h du matin.
- Le travail des mineurs est interdit les jours fériés
- Le dimanche est un jour de repos hebdomadaire obligatoire pour les mineurs.

LA DECLARATION

La déclaration est indispensable car elle permet de se mettre en règle avec la loi qui interdit le travail dissimulé, qui vous expose à des risques importants.

Dès la première heure de garde, le travail doit être déclaré, dans votre intérêt et dans celui de votre baby-sitter.

Déclarer le baby-sitter c'est également permettre à l'employé(e) d'avoir les mêmes droits sociaux que les autres salariés (maladie, retraite...). Il est d'autre part assuré en cas d'accident de travail, et enfin, c'est pour l'employeur la possibilité de bénéficier d'aides financières.

Le Chèque Emploi Service Universel (CESU) est le mode de paiement le plus simple car il vous dispense de formalités de déclaration d'embauche et le contrat de travail n'est pas obligatoire si le salarié est employé moins de 8h par semaine ou moins de 4 semaines consécutives. www.cesu.urssaf.fr

Remarque :

Il existe aussi le CESU préfinancé. Il ressemble à un titre restaurant. Cofinancé en tout ou partie par un organisme financeur (votre employeur, votre comité d'entreprise, votre mutuelle, etc.), il est vendu pour un montant inférieur à sa valeur nominale.

Si vous n'utilisez pas le Chèque Emploi Service, le contrat de travail est obligatoire (une simple lettre sur papier libre peut valoir de contrat de travail), une déclaration préalable à l'embauche auprès de l'URSSAF est nécessaire ainsi qu'un bulletin de salaire simplifié. Info sur Urssaf : www.urssaf.fr

LE TAUX HORAIRE

Au 1er mai 2024, le salaire horaire minimum pour :

- **Du baby-sitting**
(surveiller et assurer une présence occasionnelle de courte durée auprès d'un ou plusieurs enfants) est de :
12€ brut / **9,38€ net**

- **De la garde d'enfant(s) A niveau 3**
(s'occuper d'un ou plusieurs enfants de plus ou de moins de 3 ans, nettoyer et ranger les espaces de vie de l'enfant utilisés durant la garde (chambre, baignoire...), surveiller dans la réalisation des devoirs) est de :
12,26€ brut / **9,56€ net**



LE SALAIRE

Pour rémunérer votre salarié, vous devez appliquer les salaires minimums conventionnels bruts de la grille des salaires dans le respect de la nouvelle classification de la Convention Collective de la branche du secteur des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile. Le domaine d'activités "enfant" correspondant à la garde d'enfant(s) à domicile comprend 3 emplois-repères :

- baby-sitter niveau 1 (enfant de plus de 3 ans uniquement)
- garde d'enfant(s) A niveau 3
- garde d'enfant(s) B niveau 3

Tous les tarifs en vigueur sont à consulter sur :
www.franceemploiadomicile.fr/

+ d'infos :
cesu.urssaf.fr
pajemploi.urssaf.fr

AIDES FINANCIERES

La réduction ou crédit d'impôt :

Selon sa situation, l'employeur peut bénéficier d'une réduction ou d'un crédit d'impôt équivalent à 50% des dépenses engagées (salaire net + cotisations sociales patronales et salariales) dans la limite d'un plafond annuel.

Toute aide financière perçue doit être déduite des dépenses déclarées.

Le complément de libre choix de mode de garde (CMG) :

Tout parent faisant garder son enfant de moins de 6 ans à domicile, au moins 16h/mois, peut bénéficier d'une aide financière directe et d'une prise en charge d'une partie des cotisations sociales.

+ d'infos : **Pour connaître vos droits en matière de garde d'enfant(s), contactez le Relais Petite Enfance le plus proche de chez vous. Coordonnées sur Infos Parents 32:**
<https://parents32.fr/>

CONTACTS ET LIENS UTILES

URSSAF : www.urssaf.fr

Caisse d'Allocations Familiales : www.caf.fr

Permanence CAF :

www.caf.fr/allocataires/caf-du-gers/nous-contacter/points-d-accueil-de-votre-caf

DDETSPP DU GERS (Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations)- site de Boubée

27 bis rue de Boubée

BP 20341 - 32007 AUCH

Tél. accueil-standard: 05.81.67.24.24

Renseignements droit du travail :

mail : ddetspp-renseignements@gers.gouv.fr

téléphone : 0 806 000 126

Centre National du CESU : www.cesu.urssaf.fr

0 806 802 378 (service gratuit+ prix appel)

Du lundi au vendredi de 9h à 17h.

Pour connaître vos droits en matière de garde d'enfant(s), contacter le **Relais Petite Enfance** le plus proche de chez vous :

Site Infos Parents 32 : <https://parents32.fr/>

La **convention collective** des salariés du particulier employeur (n°3180)

www.legifrance.gouv.fr ou site de la FEPEM (Fédération des Particuliers Employeurs de France) www.servicealapersonne.gouv.fr

Particulier Emploi : www.franceemploiadomicile.fr/

09 72 72 72 76



16 bis rue Rouget de Lisle Auch

05.62.60.21.21

ij@imaj32.fr

www.ij32.fr



WWW.BLABLAMOMES.FR

Oct. 2024